

L'État paye en outre un intérêt de 5 p. 100 par année aux provinces sur la différence en moins, à leur entrée dans la Confédération, entre leur dette réelle et le chiffre revisé de la dette admise.

Allocations relatives au gouvernement et à la législature.—L'Acte fédératif porte encore que des subventions annuelles fixes seront versées aux provinces pour subvenir aux dépenses de leur gouvernement et de leur législature. Ces sommes varient suivant la population des provinces, d'après l'échelle suivante approuvée en 1907:

Population de—	\$
Moins de 150,000.....	100,000
150,000, mais pas plus de 200,000.....	150,000
200,000 “ “ 400,000.....	180,000
400,000 “ “ 800,000.....	190,000
800,000 “ “ 1,500,000.....	220,000
Plus de 1,500,000.....	240,000

Allocations par habitant.—En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, une subvention de 80c. par habitant était versée à chaque province. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1907 a porté la subvention à 80c. jusqu'à concurrence de 2,500,000 habitants et à 60c. pour l'excédent. Ces allocations ont été rectifiées la dernière fois en 1951, après le recensement décennal.

La loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada en 1949 a prévu une subvention annuelle égale à 80c. par habitant de la province de Terre-Neuve (dont la population était fixée à 325,000 âmes jusqu'au premier recensement décennal après la date de l'union), sous réserve d'une augmentation pour la rendre conforme à l'échelle des subventions prévues par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1907.

Subventions spéciales.—Dans le cas de certaines provinces, des subventions ont été ajoutées à l'échelle primitive en raison de circonstances spéciales.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD.—Diverses subventions spéciales de \$155,880 par année au total.

NOUVEAU-BRUNSWICK.—Subvention annuelle de \$150,000 depuis 1875 en compensation de l'abolition des droits de coupe réservés à la province par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

MANITOBA.—Subvention spéciale fondée sur la population et s'élevant actuellement à \$562,500 par année.

SASKATCHEWAN ET ALBERTA.—Somme annuelle, en compensation de la perte du revenu des terres publiques, fondée sur leur population et s'élevant actuellement à \$750,000 pour la Saskatchewan et à \$750,000 pour l'Alberta.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Subvention spéciale au lieu de terres s'élevant présentement à \$100,000 par année.

Subventions spéciales supplémentaires.—Des subventions spéciales ont été votées chaque année au bénéfice des provinces Maritimes, du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique jusqu'en 1941. Suspendues à l'entrée en vigueur des accords fiscaux de temps de guerre (1942), elles ont été versées aux trois provinces Maritimes en 1947 et les années suivantes, conformément à la loi de 1942 sur les subventions supplémentaires aux provinces Maritimes. Les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada (1949) prévoient une subvention annuelle additionnelle de \$1,100,000, en raison des problèmes particuliers que créent à la province sa situation géographique et sa population clairsemée.